

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0785

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories de la **RN6**, dans les deux sens de circulation, sur la rue de Paris, entre les numéros 142 et 166, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, pour des travaux de réfection des boucles des radars de feu.

La préfète déléguée pour l'égalité des chances

Préfète du Val-de-Marne par intérim

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Madame Véronique Deprez-Boudier, sous-préfète de Calais, est nommée déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2024-01542 du 21 octobre 2024 du préfet de police portant délégation de signature à Madame Véronique Deprez-Boudier préfète du Val-de-Marne par intérim ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2024-0632 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne ;

Vu la note du 2 février 2024, du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 21 octobre 2024 ;

Vu la demande transmise le 22 octobre 2024 par la DIRIF AGER-Sud ;

Considérant que la RN6, à Villeneuve-Saint-Georges, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des boucles des radars de feu sur la rue de Paris (RN6), entre les numéros 142 et 166, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de la RN6 ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 28 octobre 2024 à 22h00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 04h00, pour permettre les travaux de réfection des boucles des radars de feu sur la rue de Paris (RN6), entre les numéros 142 et 166, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, la circulation est réglementée comme suit :

- **La nuit du lundi 28 octobre 2024 à 22h00 jusqu'au mardi 29 octobre 2024 à 04h00**, les deux voies de gauche de la rue de Paris (RN6) sont neutralisées, dans le sens de circulation Paris vers province, entre le n°166 et le carrefour à feu, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, puis la voie de circulation de droite de la rue de Paris (RN6) sera neutralisée, dans le sens de circulation Paris vers province, entre le n°166 et le carrefour à feu, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- **La nuit du mardi 29 octobre 2024 à 22h00 jusqu'au mercredi 30 octobre 2024 à 04h00**, les deux voies de circulation de gauche de la rue de Paris (RN6) seront neutralisées, dans le sens de circulation province vers Paris, entre le n°142 et le carrefour à feu, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, puis la voie de circulation de droite de la rue de Paris (RN6) sera neutralisée, dans le sens de circulation province vers Paris, entre le n°142 et le carrefour à feu, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- **La nuit du mercredi 30 octobre 2024 à 22h00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 04h00** est une nuit de réserve en cas d'intempérie.

La voie réservée d'accès et de sortie au commissariat restera disponible pour les forces de l'ordre.
La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2

La société FAYAT ÉNERGIE SERVICE assure, la réalisation des travaux, le contrôle et la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la neutralisation de la voie de droite de la RN6 telle que définie à l'article 1^{er}.

Les panneaux AK5 seront équipés de tri-flashes.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne par intérim, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 23 oct 2024

Pour la Préfète par intérim et par subdélégation,
L'Adjointe du chef de l'Unité Circulation routière



Élie LESUR